



COMMUNE DE PEXIORA

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Pexiora s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge CAZENAVE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
Nombre de Conseillers à la séance : 9
Nombre de Conseillers excusés : 4

Convocation du vendredi 12 octobre 2018

PRÉSENTS : Serge CAZENAVE, Joseph IZARD, Pierrette PELLETIER, Patrick ABAT, Jean-Marie BRIANE, Christophe DAUTRY, Muriel ROBIDOU, Françoise RODE et Corinne SALLIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Annelise BESSENS, Claude GAUVAIN, François LE GOUGUEC et Yolande TEULIERE.

Patrick ABAT est nommé secrétaire.

2018/22 : PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DES SANITAIRES DU FOYER SOCIO CULTUREL ET SPORTIF POUR MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE HANDICAPES

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public,

Vu l'approbation de la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée N° 24/527 par la sous-commission du 16 juillet 2015 concernant la mise en conformité du Foyer Socio Culturel et Sportif,

Monsieur Le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que dans le respect de la législation accessibilité actuellement en vigueur, il est nécessaire de procéder à la mise aux normes accessibilité des sanitaires du Foyer. Il rappelle que la commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès de la D.E.T.R. pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

☞ **ACCEPTE** de procéder au réaménagement et à l'extension des sanitaires pour mise aux normes accessibilité handicapés,

☞ **APPROUVE** sans réserve l'avant-projet sommaire pour les montants suivants :

Travaux :	175 380.93€ H.T. soit	210 457.12€ T.T.C.
Ingénierie / Honoraires (12.6%) :	22 098.00€ H.T. soit	26 517.60€ T.T.C.

COUT TOTAL DE L'OPERATION estimé à : 197 478.93€ H.T. soit 236 974.72€ T.T.C.

☞ **SOLLICITE** une subvention auprès de la D.E.T.R. aussi élevée que possible (40%),

☞ **PRECISE** que la REGION a notifié une attribution de subvention d'un montant de 39 496,00€ par délibération n°CP/2017-DEC/11.01 du 15/12/2017,

☞ **INFORME** que le DEPARTEMENT a notifié une attribution de subvention d'un montant de 39 240€ lors de la commission permanente du 31 mars 2017,

☞ **PREND ACTE que :**

- ☞ L'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent l'octroi des aides,
- ☞ La durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

- ☞ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1 (J.M. BRIANE)

2018/23 : CONCOURS RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les collectivités à leur receveur,

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De demander le concours du receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux fixé par l'arrêté interministériel,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Jean-Jacques SALAVY, Receveur Municipal.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1 (J.M. BRIANE)

2018/24 : EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » (Article L.213-1 du Code de justice administrative).

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse ;
- Des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application

de la MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut le Centre de Gestion de l'Aude. L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au centre de gestion de l'Aude,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 2 (J.M. BRIANE, C. DAUTRY)

2018/25 : ECOLES NUMERIQUES INNOVANTES ET RURALITE :

Dans le cadre de la politique de développement du numérique pour l'éducation, les collectivités territoriales concernées peuvent répondre à la phase 2 de l'appel à projets émis par l'état, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'Education dans les écoles élémentaires des communes rurales.

Après concertation avec les enseignants de l'école élémentaire, un projet éducatif innovant a été élaboré : « Pour une classe mobile à PEXIORA ».

Le soutien financier de l'état couvre 50% de la dépense engagée par école et est plafonnée à 7 000€. Pour être éligible la dépense engagée devra s'élever à minima à 4 000€ (bénéficiant ainsi d'une subvention de l'Etat de 2 000€).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de candidater au projet « Ecoles numériques innovantes et ruralité »
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous documents nécessaires au règlement de cette affaire,

Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 2 (J.M BRIANE, C. DAUTRY)

Questions diverses :

M. le Maire propose à l'assemblée de verser 1 000 euros en faveur des communes audoises sinistrées suite aux inondations du 14 et 15 octobre 2018. Les membres présents répondent favorablement au don proposé.